



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 55559

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation du sport scolaire et les inquiétudes des professeurs d'éducation physique et sportive. Le sport joue un rôle essentiel dans notre société par le développement et l'épanouissement des élèves dans un contexte de crise des valeurs humaines et de perte de repères. Pourtant, il semblerait que l'enseignement du sport ne soit pas une priorité du budget de l'éducation nationale, non seulement en termes d'équipements sportifs, mais encore de personnels. En effet, les équipements sportifs scolaires sont en nombre insuffisants et les responsables des différents établissements scolaires se plaignent de ne pas avoir les moyens de remplacer les équipements vétustes, qui peuvent nuire à la sécurité des élèves. De plus, les étudiants en sport qui souhaitent devenir professeur d'EPS se plaignent de la compression du nombre de postes et demandent si pour le concours du CAPES 2000, et dans le cadre du plan pluriannuel annoncé par le ministre de l'éducation nationale de recrutement de plus de 180 000 enseignants d'ici à 2006, il ne pourrait pas y avoir création de postes de professeurs de sport afin d'assurer les cours dans des conditions correctes, et de prévoir le renouvellement générationnel de la profession. C'est pourquoi il lui demande ses intentions en matière de soutien aux professeurs d'EPS et surtout en matière de sécurité pour les élèves qui sont exposés parfois à des dangers sur des terrains de sport.

Texte de la réponse

Le nombre de postes offerts aux concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive est en augmentation à la session 2001 par rapport à la session 2000. En effet, pour le concours externe de recrutement de professeurs agrégés 42 postes sont offerts à la session 2001 contre 40 à la session 2000. En ce qui concerne le concours de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive (CAPEPS) les postes offerts passent de 1 050 à 1 155, ce qui représente une augmentation de 10 % par rapport à la session précédente. Depuis l'application des lois de décentralisation en date du 1er janvier 1986, les compétences en matière d'investissement immobilier scolaire ont été transférées aux collectivités territoriales. De ce fait, les régions, en charge des lycées, et les départements, en charge des collèges, ont également en charge la construction, la rénovation, l'équipement et l'entretien des installations sportives intégrées à ces établissements. A défaut d'installations sportives intégrées, il appartient aux collectivités compétentes de passer, en associant leurs établissements publics locaux d'enseignement, des conventions avec les propriétaires d'équipements sportifs adéquats. En matière de sécurité contre l'incendie, les installations sportives, sont soumises à des dispositions spécifiques de l'arrêté du 4 juin 1982, complétant le règlement du 25 juin 1980, applicable à l'ensemble des établissements recevant du public. Dans ce cadre, les collectivités territoriales doivent assurer le maintien en état de sécurité des équipements destinés aux activités physiques et sportives des élèves ainsi que leur bon entretien.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55559

Rubrique : Éducation physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 décembre 2000, page 7073

Réponse publiée le : 19 mars 2001, page 1672